



ARRÊTÉ N° 2026-09-04

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PARC DES VERSENES
Du 2 au 3 octobre 2026**

LE MAIRE DE SAINT MARS DE COUTAIS

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

VU la demande reçue en Mairie le 29 août 2026 par laquelle le Comité des Fêtes de Saint Mars de Coutais représenté par sa présidente Madame Marie-Thérèse COLIN, sollicite l'autorisation d'occuper le Parc des Versènes 44680 Saint Mars de Coutais, les 2 et 3 octobre 2026, en vue d'y organiser la soirée champêtre du samedi soir 3 octobre 2026 ;

VU le plan de mise en place de la sécurité établi avec la gendarmerie de Machecoul-Saint-Même dans le cadre de la vigilance Vigipirate ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations organisées sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que la fête champêtre organisée par le Comité des fêtes se déroulera en marge du feu d'artifice organisé par la commune et qu'il convient, à ce titre, d'encadrer son déroulement ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Autorisation

Le Comité des fêtes de Saint Mars de Coutais est autorisé à occuper le parc des Versènes du 2 au 3 octobre 2026 afin de préparer la tenue de la fête champêtre du samedi 3 octobre, en marge du feu d'artifice organisé par la commune.

Article 2 – Responsabilité de l'organisateur

Le Comité des fêtes est responsable de l'organisation et du bon déroulement de la manifestation qui lui incombe.

Il devra notamment veiller :

- à la sécurité des participants et du public ;
- au maintien de la libre circulation des personnes et des services de secours ;
- à la propreté du site avant, pendant et après la manifestation ;
- à la prévention de tout trouble à l'ordre public.

L'organisateur devra disposer, pendant toute la durée de la manifestation, d'un responsable clairement identifié et joignable par les services municipaux et les forces de sécurité.

Article 3 – Mesures de sécurité – Plan Vigipirate

Compte tenu du niveau de vigilance applicable dans le cadre du plan Vigipirate, le Comité des fêtes devra mettre en œuvre et respecter les mesures de sûreté telles que vues avec la gendarmerie de Machecoul-Saint-Même.



Une attention particulière devra être portée :

- au contrôle et à la surveillance des accès au site ;
- au signalement immédiat de tout comportement ou objet suspect aux forces de l'ordre ;
- à la limitation, autant que possible, des accès aux seuls espaces nécessaires à la manifestation ;
- au maintien dégagé des voies et accès réservés aux services de secours ;
- à l'application de toute mesure complémentaire qui serait demandée par la gendarmerie ou l'autorité préfectorale en fonction de l'évolution de la situation.

L'organisateur s'engage à informer ses bénévoles et les personnes participant à l'organisation de ces consignes de sécurité.

Article 4 – Coordination avec le feu d'artifice

La fête champêtre devra être organisée de manière à ne pas perturber les opérations préparatoires, le tir et la sécurisation du feu d'artifice organisé par la commune.

Le Comité des fêtes devra respecter strictement les périmètres de sécurité, interdictions d'accès et consignes qui lui seront communiqués par la commune, les artificiers et les forces de sécurité.

En cas de nécessité liée à la sécurité du public ou au déroulement du feu d'artifice, le maire pourra demander la suspension temporaire de la manifestation ou l'évacuation de tout ou partie du site.

Article 5 – Installations et équipements

Les installations nécessaires à la fête champêtre devront être implantées de manière à ne pas gêner la circulation, l'accès des secours ou les dispositifs de sécurité mis en place pour le feu d'artifice.

Les équipements utilisés devront être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur et installés sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 6 – Respect de la réglementation

Le Comité des fêtes devra respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'organisation de la manifestation, notamment en matière de sécurité, d'hygiène, de nuisances sonores, d'occupation du domaine public et, le cas échéant, de débit de boissons.

La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention des autorisations ou déclarations qui seraient éventuellement requises par d'autres réglementations.

Article 7 :

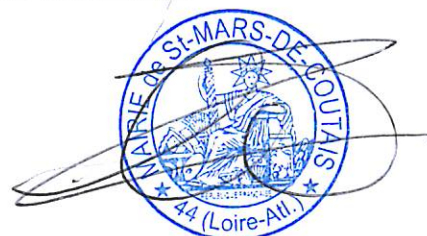
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, à la Brigade de Machecoul-Saint-Même, au responsable du centre technique de la Communauté de Communes SUD RETZ ATLANTIQUE, au service technique municipal, au SDIS 44, au Comité des Fêtes de Saint Mars de Coutais, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Saint Mars de Coutais,

Le 11 SEP. 2026

Le Maire

Mickaël DERANGEON



Publié ou notifié le : 11 SEP. 2026